



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain
Voirie et réseaux
Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200
Dossier suivi par : Garnier Laurent
Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 0162/2022
Interdiction de stationner (dém) - 5-7, rue de la Résistance -
le 11 avril 2022

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-2,
Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III,
Vu le règlement de voirie communale,
Vu l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN.

Considérant la demande de SEDEM POSTEL sise 7, chemin de la Voute à Grand Quevilly (76120) tendant à réaliser un déménagement,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée des deux côtés de la voie sur trois (3) places de stationnement, au droit du 5-7, rue de la Résistance le lundi 11 avril 2022.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 7 mars 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).